



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 11 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TotalEnergies Raffinage France

RN19 MORMANT
77720 Grandpuits-Bailly-Carrois

Références : E/25-1947

N° Hélios : 62773

Code AIOT : 0006501169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement TotalEnergies Raffinage France implanté RN19 MORMANT RAFFINERIE DE GRANDPUITS 77720 GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS. L'inspection a été annoncée le 31/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la perte de confinement du 25/07/2025 d'environ 26 m³ de mélange d'hydrocarbures lourds (incluant du pétrole brut) sur la tuyauterie rétro-PLIF 20". Cette tuyauterie était isolée du reste des installations et contenait encore du produit depuis l'arrêt des activités de raffinage de pétrole brut en 2021. Cette inspection a également été l'occasion de revenir sur quelques suites de l'inspection du 27/08/2024, en lien avec cet événement, dont certaines faisaient l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Il convient de noter qu'en cette période estivale, certains interlocuteurs habituels de l'inspection étaient absents, certains éléments exposés oralement en séance nécessitent d'être complétés par des documents demandés dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France
- RN19 MORMANT RAFFINERIE DE GRANDPUITS 77720 GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
- Code AIOT : 0006501169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

TotalEnergies Raffinage France (TERF) exploite les Utilités communes de la Plateforme industrielle de Grandpuits, dans le département de la Seine-et-Marne (77), sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et d'Aubepierre-Ozouer-Le-Repos. Le site de Grandpuits, qui accueillait des activités de raffinage, a obtenu, par arrêté ministériel du 18 novembre 2021, le statut de plateforme industrielle (avec pour gestionnaire TotalEnergies Raffinage France).

Dans l'environnement proche de la plateforme industrielle TERF se trouvent :

- au Sud : la RD 619, puis des surfaces cultivées avec une exploitation agricole,
- à l'Est : la RD67 puis l'usine ALICE (centre de distribution de bitumes, ICPE soumise à autorisation), SOLVI (transporteur), SOCOVI (réparation de carrosserie), des terres agricoles et des habitations,
- au Nord : la voie ferrée Paris-Bâle, puis l'usine de LAT NITROGEN de production d'engrais (établissement Seveso Seuil Haut),
- à l'Ouest : des terres agricoles.

La Plateforme industrielle de Grandpuits est principalement entourée de terrains agricoles. Les environs présentent un type d'habitat dispersé : maisons isolées (les premières se situent à 600 m) et fermes (la première se situe à 500 m). Une piscine et un terrain de sports se trouvent à 300 m à l'est des limites du site.

La société TotalEnergies Raffinage France est autorisée à exploiter les Utilités communes de la Plateforme industrielle de Grandpuits par arrêté préfectoral n° 2024-31/DCSE/BPE/IC du 18 juillet 2024. Cette autorisation inclut la poursuite d'exploitation de certaines installations de l'ancienne Raffinerie de Grandpuits, dans le cadre de sa reconversion en activités bas-carbone.

Les utilités communes à l'ensemble des unités de la Plateforme industrielle et exploitées par TERF comprennent notamment :

- le traitement des effluents (le stripping des eaux de procédé « SWS », l'oxydateur thermique pour traiter les gaz issus des unités BIOJET et PYROLYSE, le traitement des eaux « TDE ») ;
- la production d'eaux de refroidissement par les tours aéroréfrigérantes ;
- la production de vapeur par les chaudières ;
- l'électricité et notamment le groupe turbo alternateur ;
- le réseau de gaz combustibles ;
- l'unité d'air comprimé ;
- la distribution d'azote ;
- le réseau torche ;
- une aire de regroupement de certains types de déchets dangereux et non dangereux commune à l'ensemble des unités présentes sur la plateforme appelée « écocentre ».

Les Utilités communes constituent une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et classée Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils

des rubriques 4511-1 et 4718-1-a.

Elle est ainsi soumise aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

TERF, en tant qu'exploitant de l'ancienne raffinerie, reste responsable de l'ensemble du passif environnemental du site industriel de Grandpuits, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques issues des activités dont il a été exploitant avant la reconversion du site en application de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024.

Au-delà des installations dont TERF est exploitant, l'équipe d'exploitation et de maintenance de TERF sera également chargée de l'exploitation des unités BIOJET et PYROLYSE.

Le démantèlement des anciennes installations n'ayant pas vocation à persister dans le cadre de la reconversion de la raffinerie de Grandpuits n'est pas encore terminé. Les constructions des nouvelles unités de la plateforme industrielle s'effectuent en parallèle. Les utilités communes de la plateforme industrielle ne sont pas encore exploitées mais des matières dangereuses issues des précédentes activités sont encore présentes sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des incidents/accidents	Code de l'environnement, article R.512-69	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 33	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Équipements à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois pour les suites n°2025080 5-3 et n°2025080 5-5, 8 mois pour la suite n°2025080

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
					5-4
6	Tuyauteries	AP Complémentaire du 18/07/2024, article 6.1.7	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
7	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois pour la non-conformité n°20240827 -3, 2 mois pour les suites n°2025080 5-9 et n°2025080 5-10
9	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/07/2024, article 3.5.1.6	/	Mesures d'urgence	
10	Tuyauteries soumises au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Étanchéité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53 et 54-5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57	/	Sans objet
4	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1	/	Sans objet
11	Tuyauteries soumises au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
12	Suivi des tuyauteries et racks de tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 6.2.10.5 et 6.2.10.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La perte du confinement du rétro-PLIF 20" du 25/07/2025 témoigne de l'insuffisante attention portée par TotalEnergies Raffinage France aux anciennes installations n'ayant pas vocation à être réutilisées dans le cadre de la reconversion de la raffinerie de Grandpuits et encore non démantelées. Il apparaît, en effet, que de nombreuses installations (tuyauteries notamment) contiennent toujours du produit ou des traces de produits et n'ont pas été vidangées, mises à zéro énergie et que leurs barrières de sécurité ne sont plus maintenues (les tuyauteries utilisées provisoirement dans l'attente du démarrage des nouveaux projets ou qui ne sont plus utilisées ne font plus l'objet de contrôles par exemple).

L'inspection des installations classées propose ainsi au préfet de Seine-et-Marne d'encadrer la gestion de l'événement du 25/07/2025 au travers d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence pris en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant d'identifier les équipements en phase d'arrêt ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité), de prendre toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité de ces équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries) et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...) et, dans le cas contraire, de maintenir les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires en fonctionnement (dont font partie les contrôles ou surveillances réglementaires), ainsi que de nettoyer les zones enherbées et caniveaux présentant des traces d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des incidents/accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents/accidents
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de l'inspection du 27/08/2024 :

L'exploitant enregistre les pertes de confinement de plus de 159L d'hydrocarbures ou 100L de produit dangereux. Néanmoins, ces dernières années, l'inspection n'a jamais été informée, dans les meilleurs délais, de la survenue de ces événements dont beaucoup représentent d'importants volumes d'hydrocarbures déversés (1,35 m³ de gasoil le 17/01/2020, 15 m³ de gazole le 25/10/2022, 3,6 m³ de slops le 02/07/2023, 0,8 m³ de slops le 10/08/2023).

Non-conformité n°20240827-7 : L'exploitant ne déclare pas, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Réponse de l'exploitant par courrier du 10/02/2025 :

L'exploitant indique que les procédures SMI-003 « Traitement des accidents et incidents avec One SYNERGIE (ex RAMSES) » et SMI-010 « Méthode de remontée et de traitement des événements HSE » précisent notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et les actions correctives mises en œuvre et que l'outil ONE Synergie (ex RAMSES) assure l'enregistrement des événements HSE. Il ajoute que la procédure SMI-003 précise que le service HQE communiquera par voie électronique les données de l'événement au représentant des installations classées dès qu'il aura la connaissance du contexte de l'accident et des mesures prises.

Constat de l'inspection du 05/08/2025 :

L'inspection relève que la procédure SMI-003 ne précise pas que le service HQE doit communiquer

par voie électronique les données de l'événement au représentant des installations classées dès qu'il a la connaissance du contexte de l'accident et des mesures prises contrairement à ce qu'indique l'exploitant. La procédure SMI-010 indique que "Les informations concernant les accidents environnementaux seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées sur demande de celui-ci. Une extraction de l'événement et des mesures prises sera réalisée sur demande de l'inspection. Pour toutes pertes de confinement de plus de 100 Litres, une information sera transmise à l'inspection des installations classées par le chef du service HQE." L'exploitant ne précise donc pas dans quels cas l'inspection doit être prévenue et sous quel délai.

Par ailleurs, par mail du 29/07/2025 reçu à 17h25, l'exploitant informe l'inspection d'un événement ayant eu lieu le 25/07/2025 vers 19 h. Il s'agit d'une fuite d'hydrocarbures lourds sur la génératrice inférieure de la tuyauterie rétro-PLIF 20". Cette tuyauterie n'est plus utilisée et n'a pas vocation à être réutilisée dans le cadre de la reconversion de la raffinerie de Grandpuits en plateforme industrielle zéro pétrole. Pour autant, cette dernière contenait toujours du produit dont la composition n'est toujours pas exactement connue (il s'agit en partie de pétrole brut). Le tronçon de la tuyauterie fuyarde était isolé des autres installations, la quantité de produit s'étant épandue sous les pipeways présents dans la zone était donc limitée. Le jour de l'inspection, l'exploitant estimait la quantité de produit épandue à environ 26 m³. Ce volume doit néanmoins être affiné une fois les opérations de nettoyage finalisées (pompage et nettoyage des terres). À noter que les pipeways se trouvent dans des zones non-étanches, enherbées. Le produit s'est également épandu dans un caniveau bétonné de récupération des eaux pluviales. L'exploitant estime que la surface totale impactée par cet épandage est d'environ 300 m², l'importante surface de cette zone est en partie due aux fortes pluies ayant eu lieu pendant la période de nettoyage (toujours en cours).

La fuite a été détectée lors d'une ronde réalisée par des opérateurs. Les dispositifs d'astreinte ont été activés et les équipes de maintenance ont été mobilisées. Les équipes se sont assurées que la fuite n'était plus alimentée. Le réseau pluvial a été sécurisé pendant la nuit par la mise en place d'absorbants. Les opérations de nettoyage ont débuté dès le lendemain matin. Un colmatage de la fuite a également été réalisé le lendemain matin. Un collier spécifique visant à étanchéifier la fuite, en remplacement de la bande de colmatage, a été commandé et devrait être mis en place en semaine 32. Le jour de l'inspection, il n'avait pas encore été mis en place. Cet événement ne semble pas avoir affecté le traitement des eaux d'après l'exploitant.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son projet de rapport d'accident qui est attendu sous 15 jours. Ce rapport a été transmis post-inspection. Celui-ci devra néanmoins être complété une fois que l'exploitant aura identifié les causes profondes, les actions à mettre en œuvre à plus long terme et aura une connaissance plus fine des quantités effectivement épandues.

L'inspection constate que l'exploitant n'a toujours pas tenu informée l'inspection de cet événement dans les meilleurs délais (l'information a été réalisée près de 4 jours après la découverte de l'événement) malgré les nombreuses demandes rappelées lors des précédentes inspections.

→ **La non-conformité n°20240827-7 de l'inspection du 27/08/2024 n'est pas levée. L'exploitant devra définir dans quels cas l'inspection doit être prévenue et sous quel délai.**

Suite n°20250805-1 : Conformément à l'article 1.11 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024, l'exploitant devra compléter son rapport d'accident afin qu'il comporte notamment l'analyse des causes profondes et la modélisation de cette analyse avec un arbre des causes, la cotation échelle BARPI (en fonction des quantités précises de produits épandus et de la typologie de produit) ainsi

que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 du présent arrêté ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats de l'inspection du 27/08/2024 :

Non-conformité n° 20240827-4 : L'exploitant n'enregistre et n'analyse pas les évènements suivants :

- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 du présent arrêté ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Observation n° 20240827-8 : L'exploitant transmettra la liste des :

- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
 - dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 du présent arrêté ;
 - défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.
- survenus en 2023 et au cours du 1^{er} semestre 2024 ainsi que les analyses associées.

Réponse de l'exploitant par courrier du 10/02/2025 :

L'exploitant indique que le suivi des pertes de confinement sur ses tuyauteries ou sur tout équipement de stockage est défini comme événement HSE dans la procédure SMI-010 « Méthode de remontée et de traitement des événements HSE » et que toute perte de confinement ou accident/incident HSE même inférieure à 100 litres est enregistrée dans son registre de suivi.

En cas de perte de plus de 100 Litres, il est enregistré dans son outil ONE-SYNERGIE. Il affirme qu'il n'y a pas eu en 2024 de perte de plus de 100 litres enregistrée qui aurait nécessité l'information de l'inspection des installations classées conformément à la réglementation et à l'exigence de sa

procédure SMI-003.

Constat de l'inspection du 05/08/2025 :

L'inspection relève que le suivi en place ne semble pas inclure de dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et de défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans ce même arrêté. Par ailleurs, la liste des fuites a été transmise pour 2024 mais pas pour 2023 contrairement à ce qui a été demandé.

L'exploitant a indiqué avoir renseigné l'événement du 25/07/2025 dans son outil ONE-SYNERGIE et a présenté la fiche associée. Cette fiche a été annexée au rapport d'accident transmis post-inspection. La liste des événements enregistrés sur cet outil depuis le début de l'année devra être transmise à l'inspection.

→ **La non-conformité n° 20240827-4 et l'observation n° 20240827-8 ne sont pas levées.**

Suite n°20250805-2 : L'exploitant devra transmettre la liste des événements enregistrés dans l'outil ONE-SYNERGIE depuis le début de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 57

Thème(s) : Risques accidentels, Épandage de pétrole brut du 25/07/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Constats :

Depuis juin 2025, l'exploitant dispose d'une procédure « *contrôle des pipeways sur l'ensemble de la plateforme de Grandpuits* » visant à réaliser une surveillance visuelle renforcée des pipeways une fois par mois, en plus des tournées opérateurs classiques réalisées à minima 2 fois par jour.

Les opérateurs réalisant ce contrôle des pipeways sont des « opérateurs stockage et sécurité » en charge des secteurs unités de traitement des eaux et des bacs de stockages restants. Ils sont également formés pour intervenir en cas d'événement. Il s'agit des mêmes opérateurs que ceux réalisant les tournées opérateurs quotidiennes.

4 zones sont définies dans cette procédure. Chacune fait l'objet d'un contrôle un week-end par mois de sorte que toutes les zones soient vues une fois par mois.

L'inspection a consulté les fiches renseignées, relatives aux rondes réalisées en juin et juillet, disponibles en salle de contrôle. Sur celles-ci, elle remarque notamment que les zones définies 1-H

et 1-F présentent des hydrocarbures sur environ 2 m². L'exploitant indique ne pas avoir revu son plan de nettoyage des traces d'hydrocarbures présentes dans les caniveaux et sous les pipeways en conséquence. L'inspection constate que, d'après le plan de nettoyage transmis par l'exploitant, ces zones n'ont soit pas encore fait l'objet d'un nettoyage, soit ne sont pas prévues dans le planning (voir fiche de constat n°8).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1

Thème(s) : Risques accidentels, Épandage de pétrole brut du 25/07/2025

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Dans le cas d'un site visé au premier alinéa de ce point 36-1 sous télésurveillance :

- un système de détection de présence de liquides, telle que visée à l'article 22-9 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ;
- un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

Les délais fixés dans les deux alinéas précédents peuvent être portés à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours.

Constats :

Comme indiqué précédemment, la fuite du 25/07/2025 a été identifiée lors d'une tournée opérateur et non par des détecteurs de liquide ou de gaz. Du personnel est présent en permanence sur le site afin de surveiller les installations.

Des détecteurs sont présents à proximité de la zone où a eu lieu la fuite mais ceux-ci ne se sont pas déclenchés d'après l'exploitant. Celui-ci n'a pas été en mesure d'indiquer si ces détecteurs étaient fonctionnels ou non et s'ils faisaient toujours l'objet de contrôles périodiques. À noter que ces détecteurs se trouvent dans une zone qui n'a pas vocation à être réutilisée prochainement dans le cadre de la reconversion de la raffinerie de Grandpuits. Cette inspection permet néanmoins de constater que des installations à l'arrêt n'ont pas toutes été mises en sécurité (tuyautes toujours en produit) et que les barrières de sécurité associées ne semblent pas maintenues (voir point de contrôle n°5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Équipements à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Risques accidentels, Épandage de pétrole brut du 25/07/2025

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

L'inspection constate que des installations (tuyauteries notamment), qui n'ont pas vocation à être réutilisées dans le cadre de la reconversion de la raffinerie de Grandpuits, sont arrêtées mais n'ont pas encore toutes été mises en sécurité, avec une priorité donnée par l'exploitant aux tuyauteries contenant de l'essence, du GPL... Aussi, de nombreuses tuyauteries, incluant la ligne rétro-PLIF 20", objet de la fuite du 25/07/2025, sont toujours en produit ou contiennent toujours des traces de produit depuis l'arrêt des activités de raffinage de pétrole brut, soit depuis mars 2021. Les installations n'ayant pas été mises en sécurité, ainsi que les dispositifs de sécurité associés, ne font plus l'objet de vérifications périodiques et ne sont plus maintenues.

L'exploitant est en mesure de préciser, après recherches, si des installations sont temporairement à l'arrêt, définitivement à l'arrêt et/ou mises en sécurité mais ne dispose pas d'une liste identifiant les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Bien que la surveillance visuelle des pipeways mise en place depuis juin 2025 soit une bonne pratique, elle n'est pas suffisante : les installations et équipements actuellement à l'arrêt mais n'ayant pas fait l'objet d'une mise en sécurité doivent être mis en sécurité ou leurs mesures de maîtrises des risques ou barrières de sécurité nécessaires doivent être maintenues en place et en état de fonctionnement (cela inclut la poursuite des contrôles réglementaires requis pour certaines tuyauteries).

Suite n°20250805-3 : L'exploitant devra disposer d'une liste identifiant les équipements

(notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries) en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Suite n°20250805-4 : L'exploitant devra rapidement prendre toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries) et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires doivent être maintenues en place et en état de fonctionnement.

Ces points font l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de Seine-et-Marne.

Suite n°20250805-5 : Pour les équipements et installations dont l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant devra justifier qu'il prend toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche de ces équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service de ces derniers est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. Les installations en question devront être identifiées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois pour les suites n°20250805-3 et n°20250805-5, 8 mois pour la suite n°20250805-4

N° 6 : Tuyauteries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2024, article 6.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage de pétrole brut du 25/07/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

[...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan sur lequel figurent les tuyauteries contenant des matières dangereuses (tuyauteries non mises en sécurité). Il n'est pas toujours en mesure d'indiquer le contenu des tuyauteries contenant encore du produit ou des traces de produit.

Suite n°20250805-6 : L'exploitant devra disposer d'un plan tenu à jour sur lequel le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses et le détail des matières dangereuses contenues devra figurer.

Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de Seine-et-Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Épandage de pétrole brut du 25/07/2025

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

[...]

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

[...]

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

En lien avec les constats précédents, il conviendra que l'exploitant définisse, pour les installations qui seront réutilisées dans le cadre de la reconversion de la raffinerie de Grandpuits, les opérations et contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux de modification de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/10 ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation, avant la remise en service des équipements (voir fiche de constat n°5 et suite n°20250805-5).

L'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une consigne de sécurité précisant les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des matières dangereuses. En salle de commande, l'opérateur ayant identifié la perte de confinement du 25/07/2025 a indiqué ne pas avoir connaissance d'une telle procédure. Ses connaissances et son expérience lui ont néanmoins permis d'avoir les bons réflexes lorsqu'il a constaté cet épandage. Enfin, comme indiqué dans la fiche de constat n°1, l'exploitant ne semble pas disposer d'une consigne mentionnant l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Suite n°20250805-7 : L'exploitant devra disposer d'une consigne de sécurité précisant les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des

substances dangereuses.

Suite n°20250805-8 : L'exploitant devra disposer d'une consigne de sécurité précisant l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Épandage de pétrole brut du 25/07/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Constat de l'inspection du 27/08/2024 :

Les traces d'hydrocarbures constatées sur des espaces enherbés du site, notamment sous certains pipeways et dans certains caniveaux, témoignent d'actions insuffisantes de la part de l'exploitant pour le suivi des tuyauteries et racks de tuyauteries.

Non-conformité n°20240827-3 : L'exploitant doit réaliser les mesures correctives nécessaires visant à supprimer les traces d'hydrocarbures, présentes notamment sur les zones enherbées et les caniveaux de la plateforme industrielle, de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au Préfet de Seine-et-Marne.

Réponse de l'exploitant par courrier du 31/01/2025 complété en juin 2025 :

L'exploitant indique qu'un état des lieux a été réalisé entre juin et juillet 2023 sur l'ensemble du réseau de pipeways de la plateforme afin d'identifier les zones où la présence de traces d'hydrocarbures a été avérée. 65 repères ont ainsi été identifiés avec présence de traces d'hydrocarbures. Entre 2023 et septembre 2024, il affirme que le nettoyage de près de 3700 mètres de fossés longeant les pipeways a été réalisé. Afin d'entreprendre le nettoyage de l'ensemble des zones identifiées lors de l'inventaire, l'exploitant a mandaté la société SODI. Il précise que chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu de la société SODI incluant un reportage photo de la situation avant/après. Toutefois, il est ressorti de ces premières interventions que ce type de travaux était beaucoup plus contraignant que ce qui avait été

envisagé (position contraignante pour les opérateurs, récupération délicate des hydrocarbures dans des fûts de 220 litres pour traitement et contraintes météorologiques) rendant le pompage très difficile. 26 repères ont été identifiés comme prioritaires avec le projet, en privilégiant les tuyauteries concernées par l'unité BIOJET. Un planning prévisionnel a été établi par la société SODI avec un achèvement prévu, pour ces 26 zones, en mai 2025. Mi-juin 2025, 32 des 65 repères avaient fait l'objet d'un nettoyage.

Constat de l'inspection du 05/08/2025 :

L'inspection a consulté, par sondage, le rapport relatif au nettoyage des zones 6 et 7 de décembre 2024 faisant état d'un avant/après. Les travaux réalisés sont réceptionnés et validés (le rapport est signé) par la maintenance TotalEnergies et le chargé d'affaires TotalEnergies. Le rapport mentionne la réserve suivante « *réserve du point 7 à voir [mention illisible]* ». L'exploitant n'a pas indiqué si cette réserve avait été prise en compte.

Suite n°20250805-9 : L'exploitant justifiera que les réserves formulées dans les rapports de nettoyage des hydrocarbures sont bien prises en compte et levées.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté des traces d'hydrocarbures au niveau des zones 6 et 7. Cela ne signifie pas que ces zones n'ont pas fait l'objet d'un nettoyage ou ont été mal nettoyées en décembre 2024 mais souligne que des zones déjà nettoyées peuvent également faire l'objet de nouvelles pertes de confinement. Cela semble notamment lié à l'absence de mise en sécurité de nombreuses tuyauteries (qui ne font, par ailleurs, plus l'objet de contrôles - voir fiches de constat n°5, 11 et 12). Il convient donc que l'exploitant tienne à jour son plan de nettoyage des traces d'hydrocarbures présentes dans les zones enherbées du site, dans lequel des zones déjà nettoyées pourraient devoir faire l'objet d'un nouveau nettoyage et dans lequel de nouvelles zones pourraient être intégrées. Les traces d'hydrocarbures identifiées par les opérateurs lors des contrôles des pipeways réalisés depuis juin 2025 doivent notamment permettre de ré-évaluer le plan de nettoyage défini. Cela ne semble pas être le cas aujourd'hui. Le contremaître exploitation du site a indiqué ne pas avoir connaissance de ce plan de nettoyage.

L'inspection a également constaté que certaines zones qui avaient fait l'objet de nettoyages ne présentaient plus de traces d'hydrocarbures, il s'agit notamment de la zone 8. La zone 35 qui a fait l'objet d'un nettoyage présentait encore des traces d'hydrocarbures. L'inspection relève que, bien que les zones présentant des traces d'hydrocarbures identifiées lors des précédentes inspections, n'ont pas été vues lors de la visite du 05/08/2025, les traces d'hydrocarbures présentes sur le site semblent avoir diminué. Néanmoins, le nettoyage des zones présentant encore des traces doit se poursuivre.

→ La non-conformité n°20240827-3 de l'inspection du 27/08/2024 est maintenue et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet de Seine-et-Marne.

Suite n°20250805-10 : Il conviendra que l'exploitant réévalue régulièrement son plan de nettoyage afin d'y intégrer de nouvelles zones présentant des traces d'hydrocarbures ou d'anciennes zones déjà nettoyées. Cette réévaluation devra notamment s'appuyer sur les constats réalisés par les opérateurs lors des contrôles des pipeways réalisés depuis juin 2025.

Concernant la perte de confinement du 25/07/2025, l'exploitant a engagé des opérations de nettoyage (pompage, curage, grattage des sols) de la zone enherbée et d'un caniveau béton d'une surface totale d'environ 300 m², opérations toujours en cours lors de l'inspection. L'exploitant était également en attente de la réception d'un collier visant à étancher la fuite. Il sera posé une

fois la ligne vidée.

Il prévoit de réaliser un arbre des causes au plus tard en septembre 2025 avec l'ensemble des éléments en cours d'analyse et de rassemblement, ainsi qu'un recensement des autres lignes susceptibles d'être concernées par un événement de ce type. Il identifiera au cas par cas les mesures de mitigation en place sur ces lignes puis définira et mettra en place, au besoin, des mesures de prévention/protection additionnelles pour éviter un nouvel événement de ce type. Il précise dans son rapport d'accident que les rondes de surveillance au niveau de cette zone (dans laquelle les bacs de brut sont également présents) ont été renforcées et que la procédure de surveillance des pipeways mise en place depuis le mois de juin 2025 pourra être révisée si nécessaire, en fonction des résultats des investigations toujours en cours.

Enfin, il prévoit d'établir un échéancier de vidange des lignes non-réutilisées par le projet de reconversion de la raffinerie de Grandpuits.

L'inspection propose d'encadrer la gestion de cet événement par arrêté préfectoral de mesures d'urgence pris en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois pour la non-conformité n°20240827-3, 2 mois pour les suites n°20250805-9 et n°20250805-10

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2024, article 3.5.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage de pétrole brut du 25/07/2025

Prescription contrôlée :

Dans le cas où un incident notable survient (débordement de bac, fuite de conduite...), l'exploitant fait prélever pour contrôle les piézomètres situés sur la zone correspondant à l'incident et augmente, le cas échéant, la fréquence des contrôles sur certains piézomètres. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette pollution.

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines, doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que son prestataire de contrôle des eaux souterraines est venu fin juillet, avant la perte de confinement du 25/07/2025, et que cela constituerait un état zéro de la nappe d'eaux souterraines surveillée avant l'événement. L'inspection émet un doute sur le fait que les piézomètres à proximité de la zone impactée par l'événement du 25/07/2025 aient fait l'objet d'un contrôle fin juillet puisque les contrôles ne sont pas réalisés, chaque mois, sur la totalité des piézomètres du site. Ce serait alors un hasard que les piézomètres à proximité aient été contrôlés juste avant l'événement. Néanmoins, les résultats obtenus lors du dernier contrôle des piézomètres situés en aval hydraulique de la zone impactée pourront servir d'état zéro.

L'exploitant prévoit la réalisation d'un contrôle des eaux souterraines au niveau de ces piézomètres d'ici la fin du mois d'août 2025. Si une pollution résiduelle est mise en évidence dans les sols après l'intervention de dépollution, l'inspection considère que la surveillance devra se poursuivre au-delà du mois d'août, une éventuelle pollution pouvant ne pas être détectée immédiatement.

Ce sujet fera l'objet de prescriptions dédiées dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence prescrit en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement (voir fiche de constat n°8).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 10 : Tuyauteries soumises au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Épandage de pétrole brut du 25/07/2025

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

[...]

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et

le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

La tuyauterie rétro-PLIF 20" (DN500) était suivie, lorsqu'elle était utilisée, au titre du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I), car dans celle-ci transitait notamment du pétrole brut de mention de dangers H411. L'exploitant a indiqué que le dernier contrôle de cette tuyauterie avait été réalisé en 2018 et n'avait pas mis en évidence de défaut particulier. Il n'a néanmoins pas présenté le rapport de contrôle associé ni l'état initial, plan d'inspection et programme d'inspection relatifs à cette tuyauterie.

Suite n°20250805-11 : L'exploitant transmettra le rapport de contrôle de 2018 du rétro-PLIF 20" ainsi que les justificatifs associés aux éventuelles réparations réalisées et contrôles ultérieurs réalisés sur cette ligne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Tuyauteries soumises au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Épandage de pétrole brut du 25/07/2025

Prescription contrôlée :

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent :

- les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;
- les règles de réalisation de l'état initial ;
- les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;
- le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement. Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Constats :

L'exploitant indique que la fréquence de contrôle de la tuyauterie rétro-PLIF 20" était fixée à 5 ans. Le dernier est daté de 2018 selon lui, le suivant aurait donc dû avoir lieu en 2023 au plus tard. Néanmoins, l'exploitant a arrêté d'utiliser cette ligne avant l'échéance de 2023, lors de l'arrêt des activités de raffinage. Le tronçon de ligne concerné par l'événement a été isolé du reste de la ligne, sans être vidangé et mis en sécurité, du produit étant toujours présent à l'intérieur. Aussi, l'exploitant aurait dû soit mettre en sécurité cette ligne, plus utilisée à ce jour et n'ayant plus vocation à être réutilisée dans le cadre de la reconversion de la raffinerie de Grandpuits, soit maintenir ses contrôles réglementaires en révisant éventuellement son plan d'inspection. En effet, cette tuyauterie étant « utilisée » différemment aujourd'hui (plus de mouvements de produits), les modes de dégradation peuvent avoir évolué.

Ce sujet fait l'objet de propositions de suites dans la fiche de constat n°5 liée à la mise en sécurité des équipements à l'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suivi des tuyauteries et racks de tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, articles 6.2.10.5 et 6.2.10.6

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2025

Prescription contrôlée :

Article 6.2.10.5 - Tuyauteries

Des dispositions organisationnelles et techniques sont mises en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de l'état des tuyauteries véhiculant des liquides.

Les anomalies et écarts constatés font l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais afin que ces équipements soient maintenus en bon état.

Afin de limiter les fuites ou les ruptures de lignes, le service Inspection établit un programme de contrôles de l'état et de l'épaisseur des lignes critiques (suivi de la corrosion et de la dégradation des lignes), en rapport avec le risque encouru. [...]

Article 6.2.10.6 - Rack de tuyauteries

Des dispositions organisationnelles et techniques sont mises en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de l'état racks des tuyauteries véhiculant des liquides inflammables. Les anomalies et écarts constatés font l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais afin que ces équipements soient maintenus en bon état.

Constats :

Constat de l'inspection du 27/08/2024 :

Lors de la visite des installations, les inspectrices ont constaté la présence de taches d'hydrocarbures au sol, sous les pipeways et dans les caniveaux ainsi que la présence importante de végétation au niveau des pipeways. Ces deux constats mettent en évidence un défaut :

- de suivi efficace de l'état des tuyauteries et racks de tuyauteries ;
- de détection des anomalies / fuites et de mise en œuvre des actions correctives nécessaires à leur remédiation dans les meilleurs délais.

Non-conformité n° 20240827-1 : La présence des taches d'hydrocarbures au sol, sous les pipeways et dans les caniveaux met en évidence une absence de suivi efficace de l'état des tuyauteries par l'exploitant, notamment du fait de la présence importante de végétation dans ces zones. Les anomalies et écarts ne peuvent pas être aisément constatés et faire l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais. Il conviendra de s'assurer de l'intégrité des pipeways existants qui seront réutilisés par les futures unités de la Plateforme industrielle de Grandpuits, et ce, avant la mise en service de la première unité nécessitant leur utilisation.

Non-conformité n°20240827-2 : La présence de taches d'hydrocarbures sous les racks de pipeways met en évidence une absence de suivi efficace par l'exploitant de l'état des racks de tuyauteries véhiculant des liquides inflammables, notamment du fait de la présence importante de végétation dans ces zones. Les anomalies et écarts ne peuvent pas être aisément constatés et faire l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais.

Réponse de l'exploitant par courrier du 31/01/2025 complétée en juin 2025 :

L'exploitant indique que le suivi de l'état de conformité des tuyauteries et rack de tuyauteries est assuré par le service d'inspection du site et que ce suivi est encadré par les procédures internes Inspection, déjà adaptées en prévision de la configuration future du site (post démarrage de l'unité PYROLYSE puis BIOJET). En outre, il précise qu'en prévision du démarrage à venir de l'unité BIOJET, le service inspection a établi un programme spécifique de contrôle des tuyauteries conservées/modifiées dans le cadre du projet. Plus particulièrement, le service inspection a identifié les lignes qu'il devait contrôler avant le démarrage de l'unité BIOJET pour en valider leur conformité. Il affirme que toutes les inspections dites ISBL, racks/unités, ont été réalisées. D'autres lignes doivent encore faire l'objet de contrôles. Pour ce qui est des tuyauteries non conservées / non modifiées par le projet, il indique que les lignes utilisées lors de la phase transitoire en cours sont toujours suivies par l'Inspection, même si à terme (post-projet) elles n'ont plus vocation à être opérées. Pour les lignes non-réutilisées (ni lors de la phase transitoire en cours, ni post-projet), et qui ne seraient pas déjà mises à zéro énergie et vidées, elles ont été sorties du périmètre de surveillance Inspection. Certaines peuvent encore contenir du produit ou traces de produit. Il considère qu'il n'est pas nécessaire de maintenir des contrôles Inspection dessus puisque le site est à l'arrêt, et donc en particulier, il n'y a plus de mise en pression par pompage sur ces lignes qui ne pourraient donc fuir que par corrosion (interne ou externe) ou fuite de joint par exemple. Il s'agit donc de phénomènes lents et à débit limité. C'est pourquoi la surveillance visuelle périodique mise en place depuis juin 2025 lui paraît pertinente et plus adaptée.

Constat de l'inspection du 05/08/2025 :

En salle, l'exploitant indique que les lignes conservées pour le projet sont des lignes suivies au titre de la réglementation équipements sous pression (ESP), du PM2I, des lignes de GPL ainsi que d'autres lignes ne rentrant pas dans ces catégories. Il explique avoir réalisé un planning de contrôle de ces lignes qui n'a cependant pas été présenté à l'inspection. Il affirme également que certaines lignes ont déjà fait l'objet de contrôles et que d'autres doivent encore être contrôlées. Les documents justifiant des contrôles déjà réalisés n'ont pas été présentés à l'inspection. La priorisation des zones à désherber a été adaptée à la priorisation des lignes à contrôler.

→ **Les non-conformités n° 20240827-1 et n° 20240827-2 de l'inspection du 27/08/2024, qui portaient uniquement sur les tuyauteries conservées/modifiées dans le cadre du projet de reconversion de la raffinerie de Grandpuits sont remplacées par la suite n°20250805-5 de la fiche de constat n°5.**

S'agissant des autres lignes (utilisées ou non en phase transitoire et n'ayant pas vocation à être réutilisées pour les nouveaux projets de reconversion de la raffinerie de Grandpuits et n'ayant pas été mises à zéro énergies et vidées), il indique qu'elles ne sont pas contrôlées (ce qui est contraire à ce qu'indiquait le courrier du 31/01/2025 concernant les lignes utilisées lors de la phase transitoire). La perte de confinement du 25/07/2025 démontre qu'un contrôle des lignes n'ayant pas été vidées et mises à zéro énergie est bien nécessaire. Ce sujet fait l'objet de propositions de suites dans la fiche de constat n°5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53 et 54-5

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage de pétrole brut du 25/07/2025

Prescription contrôlée :

Article 53:

[...]

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

[...]

Article 54-5:

Les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dédiées aux liquides inflammables non dangereux pour l'environnement.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que, dans la zone impactée par la perte de confinement du 25/07/2025, un caniveau de récupération des eaux pluviales, touché par l'épandage d'hydrocarbures, était bétonné. Les pompes situées à proximité et n'ayant plus

vocation à fonctionner étaient également sur des aires bétonnées.

La nature des produits véhiculés par les installations ayant vocation à évoluer avec la reconversion de la raffinerie de Grandpuits, l'identification des installations ayant vocation à être maintenues ou supprimées n'étant pas claire pour l'inspection, la vérification de la conformité des réseaux de collecte des effluents et de l'étanchéité des emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition) n'a pas pu être réalisée par l'inspection (dans la configuration des futurs projets). Il conviendra donc que l'exploitant évalue la conformité de ses installations vis-à-vis de ces prescriptions et entreprenne les mesures correctives nécessaires.

Suite n°20250805-12 : L'exploitant justifiera que ses réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Le cas échéant, il proposera un échéancier de mise en conformité.

Suite n°20250805-13 : En tenant compte de la configuration post-reconversion de la raffinerie, l'exploitant justifiera que les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable dangereux pour l'environnement peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques. Le cas échéant, il proposera un échéancier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les

conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'inspection a constaté, lors de sa visite des installations, que certains poteaux incendie présentaient des défauts. L'exploitant a également présenté un plan sur lequel figuraient des tronçons du réseau incendie indisponibles.

Suite n°20250805-14 : L'exploitant devra justifier que malgré les défaillances constatées sur ses équipements et moyens de lutte contre l'incendie, les moyens encore fonctionnels sont suffisants pour garantir le maintien en sécurité des installations. Le cas échéant, il procédera au plus vite à la réparation des équipements et moyens de lutte contre l'incendie présentant des défauts et mettra en place des mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie dans l'attente de leur réparation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois